



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur le projet de zonage d'assainissement sur les communes du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (41)

N°MRAe 2023-4094

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 5 mai 2023, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4094 (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement sur les communes du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (41), reçue le 24 février 2023 et considérée complète le 8 mars 2023 ;

Considérant que le territoire concerné par le présent zonage d'assainissement correspond aux onze communes du périmètre du Syndicat intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (SIAAM), représentant environ 16 015 habitants en 2017 et comptant cinq systèmes d'assainissement collectifs et 1838 installations non collectives en 2020 ;

Considérant que le territoire est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Cher à La Loire approuvé le 9 décembre 2020, et le PLUi de l'ex-territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis approuvé le 30 juin 2021 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4094 en date du 5 mai 2023

Projet de zonage d'assainissement sur les communes du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (41)

Considérant que l'ensemble des communes du territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant qu'au vu des informations contenues dans le dossier, le projet de zonage d'assainissement vise à clarifier la répartition entre l'assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées du territoire en prenant en compte les nouvelles zones à urbaniser et dents creuses des PLUi approuvés et les besoins de leurs futurs habitants ;

Considérant que les réseaux sont séparatifs, à l'exception du hameau du Port à Saint-Georges sur Cher ;

Considérant que le SIAAM a procédé à un diagnostic approfondi de l'état du réseau d'assainissement et des stations d'épuration qui a conclu en particulier à :

- l'existence de deux stations de traitement des eaux usées (Route de Thésée à Pouillé et la Cave à Mareuil sur Cher) en mauvais état, soit en surcharge soit aux limites de sa capacité de traitement ;
- un apport d'eaux parasites conséquent dans les réseaux d'eaux usées ;
- des déversements au milieu récepteur peu nombreux mais spécifiquement localisés au niveau du trop-plein du poste de refoulement de Patouillis à Montrichard Val de Cher ;

Considérant que le syndicat poursuit la réalisation de son schéma directeur eaux usées, qui permettra d'aboutir à la validation d'un programme de travaux visant notamment la réduction de l'impact des eaux parasites sur les réseaux et proposant une solution pour le devenir des deux stations en mauvais état ;

Considérant que le dossier indique que la commune de Thésée, disposant actuellement d'une station d'épuration vieillissante et non conforme au regard de la réglementation en vigueur, envisage d'intégrer le territoire du SIAAM ; qu'une étude sur le devenir des deux stations en mauvais état du SIAAM et la station de Thésée a donc été réalisée ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ; que 80 % des installations existantes, à l'échelle de la communauté de communes, ont été jugées non conformes en 2021 et que des actions visant à lever les non-conformités identifiées devront être conduites ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur le site Natura 2000 et les Znieff présents sur le territoire du SIAAM ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur les communes du périmètre du SIAAM (41) n'est pas susceptible pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4094 en date du 5 mai 2023

Projet de zonage d'assainissement sur les communes du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (41)

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement sur les communes du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (41), présenté par le SIAAM, n°2023-4094, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 5 mai 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4094 en date du 5 mai 2023

Projet de zonage d'assainissement sur les communes du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (41)

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4094 en date du 5 mai 2023

Projet de zonage d'assainissement sur les communes du périmètre du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (41)